

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 26/06/2025

Date de convocation : 18 juin 2025

Date d'affichage : 18 juin 2025

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Présents : 13

Votants : 13

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 juin à 19 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal LEFEVRE, Maire.

Etaient présents : Mme Aline BOCQUET, M. Cédric DA SILVA, M. Jacques DE COCK, Mme Elisabeth DE FARIA, Mme Maryse DELIGNY, Mme Sylvie DENIZOT, M. Pascal LEFEVRE, M. Jean-Claude LESAGE, Mme Mélina PEIXOTO, Mme Marie-Laure PICARD, M. Yannick ROUSEAU, Mme Véronique ROUX, Mme Laurence THOMA formant la majorité en exercice.

Absents excusés : M. Sébastien BARONICK, M. Joël JOUGLET.

Secrétaire : Mme Marie-Laure PICARD.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h05.

DELIBERATION 2025-14 : ADOPTION PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE DU 9 AVRIL 2025

M. le Maire demande au Conseil Municipal s'il y a des remarques particulières sur le procès-verbal de la dernière séance de Conseil Municipal en date du 9 avril 2025 qui a été adressé à l'ensemble des conseillers.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'approuver le procès-verbal de la séance du 9 avril 2025 joint en annexe.

**DELIBERATION 2025-15 : DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ECOLE POUR UN SEJOUR
SCOLAIRE EN MARS 2026**

Mme la Directrice de l'école souhaite organiser un séjour scolaire sur le thème de la mer pour sensibiliser les élèves du CP au CM2.

Ce voyage est programmé pour mars 2026 sur 3 jours en baie de Somme. 52 élèves pourront potentiellement participer pour un montant de 355€ par enfant.

Mme LE GUEN a sollicité la Mairie afin d'obtenir une aide financière d'un montant de 2 000€ permettant de faire baisser le reste à charge pour les familles.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE d'accorder une aide financière exceptionnelle d'un montant de 2 000€ versée à la coopérative scolaire pour la réalisation d'un voyage scolaire en 2026.

DECIDE d'imputer cette dépense à l'article 65748.

**DELIBERATION 2025-16 : DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LE
PARDON DE LA BATELLERIE DU 6/07/2025**

M. Jean MARTEL, Président de l'association Pardon de la Batellerie, a sollicité la Mairie pour obtenir un soutien à l'organisation de son traditionnel pardon de la batellerie le 6 juillet prochain.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE d'accorder une aide financière exceptionnelle d'un montant de 100€ pour soutenir l'organisation du pardon de la batellerie 2025.

DECIDE d'imputer cette dépense à l'article 65748.

**DELIBERATION 2025-17 : RECOMPOSITION DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES DANS LA
PERSPECTIVE DU RENOUELEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX ET
COMMUNAUTAIRES DE 2026**

A l'occasion des élections municipales de mars 2026, il convient d'arrêter la répartition des sièges des communes membres au sein du Conseil Communautaire. Lors du Conseil Communautaire du 19 mai dernier, les élus ont délibéré en faveur de la règle de droit commun sans accord pour une répartition libre, ni accord sur 10% supplémentaire (répartition des sièges des communes membres effectuée selon la méthode de proportionnalité du droit commun, en respectant la limite de la moitié des sièges pour une seule commune, avec au minimum un siège par commune – situation actuelle).

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adopter la répartition des sièges des communes membres au sein du Conseil Communautaire selon la règle du droit commun sans accord sur 10% supplémentaire.

DELIBERATION 2025-18 : ADOPTION DU RAPPORT SAO - ADTO DE 2018 A 2023

M. le Maire présente le rapport d'observation de la SAO - ADTO 2018/ 2023.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE après en avoir débattu, de prendre acte du rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la société publique locale « SAO – ADTO » pour les exercices 2018 / 2023.

DELIBERATION 2025-19 : MODIFICATION DU RIFSEEP

Il convient de modifier la délibération initiale du RIFSEEP en 2 points.

Le 1er pour augmenter les montants des plafonds annuels sans incidence sur les plafonds cumulés des 2 parts (IFSE et CIA).

Le 2ème point consiste à modifier les modalités et de suspension de l'indemnité pendant les absences des agents suite aux nouvelles règles de rémunération du congé pour maladie ordinaire (modification de l'art. L. 822-3 du CGFP). Les primes sont désormais maintenues à hauteur de 90% le 1er mois et suspendues à compter du 31ème jour d'absence en cas de CMO.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de modifier la délibération 2021-37 en date du 21/12/2021 selon les informations ci-dessous :

MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;
- Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;
- Vu le tableau des effectifs ;
- Vu la délibération n° 2021-37 en date du 21/12/2021, instaurant le RIFSEEP ;
- Vu les avis du Comité Technique en date du 1^{er} avril et du 15 mai 2025 ;

I. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « *Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat* ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - *Responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet,*
 - *Responsabilité de formation d'autrui,*
 - *Ampleur du champ d'action (en nombre de mission, en valeur).*

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - *Niveau de qualification requis (niveau de diplôme),*
 - *Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),*
 - *Autonomie, initiative,*
 - *Difficulté et complexité des tâches (exécution simple ou interprétation).*

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - *Horaires atypiques,*
 - *Responsabilité financière,*
 - *Effort physique,*
 - *Travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,*
 - *Relations internes et ou externes.*

Pour les catégories B :

➤ Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Vu les arrêtés du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
Groupe 1	Responsabilité des services, fonctions de coordination, de pilotage ou de conception	15 860€	4 000€
Groupe 2	Haute responsabilité, expertise forte	15 200€	3 000€

➤ **Cadre d'emplois des techniciens territoriaux**

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des contrôleurs de services techniques du ministère de l'intérieur dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les techniciens territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des techniciens territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
Groupe 1	Responsabilité des services, fonctions de coordination, de pilotage ou de conception	15 860€	4 000€
Groupe 2	Haute responsabilité, expertise forte	15 200€	3 000€

➤ **Cadre d'emplois des animateurs territoriaux**

Vu les arrêtés du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des animateurs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
Groupe 1	Responsabilité des services, fonctions de coordination, de pilotage ou de conception	15 860€	4 000€
Groupe 2	Haute responsabilité, expertise forte	15 200€	3 000€

Pour les catégories C :

➤ **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
Groupe 1	Responsabilité, technicité, encadrement, contraintes diverses	9 600€	3 000€
Groupe 2	Agent d'exécution ou autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1	9 500€	2 500€

➤ **Cadre d'emplois des adjoints techniques**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
Groupe 1	Responsabilité, technicité, encadrement, contraintes diverses	9 600€	3 000€
Groupe 2	Agent d'exécution ou autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1	9 500€	2 500€

➤ **Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
Groupe 1	Responsabilité, technicité, encadrement, contraintes diverses	9 600€	3 000€
Groupe 2	Agent d'exécution ou autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1	9 500€	2 500€

➤ **Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux spécialisés des écoles maternelles est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
Groupe 1	Responsabilité, technicité, encadrement, contraintes diverses	9 600€	3 000€
Groupe 2	Agent d'exécution ou autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1	9 500€	2 500€

V. Modalités de maintien ou de suppression :

L'IFSE sera minorée en fonction de l'absentéisme des agents bénéficiaires.

Le montant de cette prime sera maintenu à hauteur de 90% en cas de congé de maladie ordinaire pendant 30 jours par année civile. A partir du 31^{ième} jour d'absence pour maladie ordinaire l'IFSE sera suspendue.

Au-delà de 30 jours de CMO annuel, et dans le cas de maladie ordinaire avec hospitalisation, l'IFSE sera maintenue à hauteur de 90% pendant l'hospitalisation sur présentation d'un justificatif.

La part IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés mentionnés au 5° de l'article 57 de la loi 84-53 précitée, à savoir pendant les congés pour maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de la modulation du CIA en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Durant les congés annuels et pour maladie professionnelle, accident de travail ou de trajet, l'IFSE est maintenue intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

Cependant, le montant sera réduit de 1/30^{ème} pour chaque jour d'absence injustifiée.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement de l'IFSE sera suspendue.

Le montant du CIA a vocation à être réajustée, après chaque entretien professionnel et il

appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

DELIBERATION 2025-20 : MODIFICATION DE LA DELIBERATION 2024-46 : VENTE D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE ZE 193 APRES DIVISION AINSI QUE LA PARCELLE ZE 91

Il convient de modifier la délibération de vente des parcelles à la zone artisanale en indiquant que le prix de vente est ferme à 180 000 € et sans TVA.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de modifier la délibération 2024-46 en date du 18/09/2024 en indiquant que le prix de vente est ferme à 180 000 € et sans TVA.

DELIBERATION 2025-21 : RETROCESSION A L'EURO SYMBOLIQUE DES PARCELLES A 529 ET ZH 118

Le bout de la voirie « rue Louis Clotuche » n'a jamais été rétrocédée à la commune. Il convient de faire le nécessaire.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DONNE son accord pour la rétrocession des parcelles A 529 et ZH 118 à l'euro symbolique.

DONNE pouvoir au Maire ou à son représentant pour signer tous les actes et documents nécessaires.

DONNE son accord pour la prise en charge par la commune des frais d'acte se rapportant aux 2 parcelles concernées (A 529 et ZH 118).

QUESTIONS DIVERSES

- Communication sur la réalisation de relevés topo-bathymétriques par la DREAL
- Pizzeria « L'Andine » 1 mercredi sur 2 à partir d'octobre 2025
- Les élus demandent à être averti de la tenue des Conseils Communautaires

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.
Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance
Marie-Laure PICARD



Le Maire,
Pascal LEEVRE



PROCES-VERBAL SEANCE DU 25 JUIN 2025

Délibérations :

2025-14 ADOPTION PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE

2025-15 DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ECOLE POUR UN SEJOUR SCOLAIRE EN MARS 2026

2025-16 DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LE PARDON DE LA BATELLERIE DU 6-07-2025

2025-17 RECOMPOSITION DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES DANS LA PERSPECTIVE DU RENOUELEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES DE 2026

2025-18 ADOPTION DU RAPPORT SAO - ADTO DE 2018 A 2023

2025-19 MODIFICATION DU RIFSEEP

2025-20 MODIFICATION DE LA DELIBERATION 2024-46 VENTE D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE ZE 193 APRES DIVISION AINSI QUE LA PARCELLE ZE 91

2025-21 RETROCESSION A L'EURO SYMBOLIQUE DES PARCELLES A 529 ET ZH 118

Signatures :

M. BARONICK Sébastien	ABSENT	M. LEFEVRE Pascal	
Mme BOCQUET Aline		M. Jean-Claude LESAGE	
M. DA SILVA Cédric		Mme Mélina PEIXOTO	
M. DE COCK Jacques		Mme Marie-Laure PICARD	
Mme DE FARIA Elisabeth		M. Yannick ROUSEAU	
Mme DELIGNY Maryse		Mme Véronique ROUX	
Mme DENIZOT Sylvie		Mme Laurence THOMA	
M. JOUGLET Joël	Excusé		